BCV Banque Cantonale Vaudoise

Politique de meilleure exécution

I. But

1. Ce document
   a) spécifie en détail les mesures prises par la BCV dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution d'ordres et/ou lors de la réception et transmission d'ordres pour le compte de la clientèle.
   b) est considéré comme offrant les informations appropriées eu égard aux traitements des ordres et aux principes d'exécution d'ordres appliqués par la BCV.
2. Les principes mentionnés dans ce document décrivent les mesures prises afin de délivrer un service professionnel, loyal et transparent par la BCV au regard du principe de la meilleure exécution possible des ordres du Client lorsque celui-ci achète ou vend des valeurs mobilières ou tout autre instrument financier selon le chapitre V ci-dessous, et ce de façon à agir au mieux des intérêts du Client.

II. Périmètre d'application

1. À moins d'accord écrit contraire ou d'instruction du Client, les principes décrits dans le présent document sont applicables:
   a) à tous les clients et les clientes, en relation avec l'exécution de transactions de tout type de valeurs mobilières ou tout autre instrument financier (selon définition du chapitre V ci-dessous),
      i. dans la mesure où le Client peut légitimement compter sur la BCV pour qu'elle protège ses intérêts en relation avec le prix et/ou avec tout autre aspect d'un ordre qu'il a donné et qui pourrait être affecté lors de l'exécution,
      ii. indépendamment de la question de savoir si l'ordre du Client est le résultat d'un mandat de gestion, d'un mandat de conseil ou s'il a été exécuté à la demande du client (*execution only*),
      iii. indépendamment de la voie utilisée par le Client pour transmettre les ordres lorsque la transmission s'effectue pour son compte à la BCV. La voie utilisée peut comprendre l'utilisation de moyens électroniques (outils mis à disposition par la BCV ou par un tiers), de vive voix, par téléphone, e-mail, chat ou tout autre moyen convenu entre la BCV et le Client.
   b) aux transactions sur valeurs mobilières et/ou instruments financiers décrits au chapitre V ci-dessous
2. Cette politique est complétée par un document spécifique intitulé «Information sur la politique de gestion des conflits d'intérêts à la BCV».

III. Principes généraux concernant le traitement des ordres

1. En fonction des instructions du Client et/ou des conditions du marché qui prévalent, la BCV exécute l'ordre du Client complètement, promptement et équitablement par rapport à d'autres ordres ultérieurs et/ou aux intérêts transactionnels de la BCV. Elle s'engage donc à se conformer aux exigences en respectant la chronologie des ordres et l'allocation des exécutions, sous réserve du cas exposé dans le chapitre IX ci-dessous.
2. À moins d'une instruction spécifique donnée par le Client, la BCV prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, en prenant en compte les facteurs et critères d'exécution exposés au chapitre IV ci-dessous.
3. En général et sous réserve d'instruction spécifique donnée par le Client, la BCV exécute les ordres en un lieu d'exécution généralement reconnu et approprié qui permet une prise en charge optimale de la transaction. Pour les valeurs mobilières et tout autre instrument financier pour lesquels il n'existe pas de lieu d'exécution reconnu, le trading se déroule de gré à gré (OTC) et les transactions sont conclues à un prix disponible auprès des contreparties sélectionnées, comme exposé dans le chapitre X ci-dessous.

IV. Facteurs et critères d'exécution

1. Dans le but d'exécuter un ordre pour le compte du Client, la BCV détermine les facteurs d'exécution et leur importance relative basée notamment sur des critères commerciaux ainsi que sur son expérience, ceci en tenant compte des informations disponibles sur le marché et des critères d'exécution. Une application continue de ce processus permet d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client.
2. Les critères principaux d'exécution pris en compte sont: le cours, les coûts, la rapidité et la probabilité d'exécution et de règlement.
3. Les critères d'exécution suivants peuvent également être pris en compte par pondération:
   - la liquidité,
   - la taille de l'ordre du Client,
   - les caractéristiques du Client,
   - les caractéristiques de l'ordre du Client,
   - les caractéristiques de l'instrument financier,
   - les caractéristiques du lieu d'exécution,
   - et/ou toute autre considération par rapport à l'exécution de l'ordre du Client.
4. Généralement, le prix et les coûts seront d'une importance prioritaire lors de l'obtention du meilleur résultat possible dans l'exécution de l'ordre du Client, notamment au regard de la sélection appropriée du lieu d'exécution. Suivant les circonstances, la BCV peut néanmoins déterminer à bon escient que d'autres critères d'exécution prendraient la priorité sur les prix et les coûts. Exemple: la vitesse d'exécution due à la nature de l'ordre ou la taille de l'ordre en relation avec la liquidité du marché.

V. Méthodes d'exécution par classe d'actifs

La BCV traite sur le marché primaire et secondaire.

Concernant le marché primaire:

- Actions, obligations et titres assimilés: les souscriptions sont en principe placées auprès du/des chef(s) de file avec qui la BCV possède une relation d'affaires. Dans le cas contraire, la BCV s'efforcera de placer l'ordre auprès d'un courtier.
- Fonds (non listés): la BCV utilise généralement une contrepartie ou un dépositaire pour transmettre les ordres. Elle peut également assumer elle-même ce rôle. Le prix d'exécution sera la valeur nette

d'inventaire (VNI), ± d'éventuels frais perçus par le fonds.

Concernant le marché secondaire:

- Actions et titres assimilés, fonds listés et dérivés listés: les ordres seront exécutés sur les places de négociations pertinentes où l'instrument est traité, soit directement en tant que membre, soit par l'utilisation de l'accès électronique d'un courtier.
- Obligations et titres assimilés: la BCV effectuera au minimum trois demandes de prix compétitifs auprès de ses contreparties. Pour les instruments moins liquides, il pourrait y avoir une seule contrepartie disponible et, dès lors, un seul prix disponible.
- Devise et métaux précieux: Spot, Forward, Swap et dérivés de gré à gré (OTC). Le rôle de la BCV et le traitement des ordres sont décrits dans le document «Politique en matière de Négoce sur devises et métaux précieux» disponible sur le site de la BCV (www.bcv.ch/Informations-juridiques/Salle-des-marches-et-depots). Le prix fourni par la BCV sera le meilleur prix qu'elle aura obtenu de la part de ses contreparties, avec l'ajout d'une marge.
- Placements fiduciaires: les placements sont effectués sur la base du meilleur taux obtenu auprès des contreparties approuvées par la BCV.
- Produits Structurés: en l'absence de cotation sur une place de négociation, la BCV exécutera en principe les ordres directement auprès de l'émetteur, ce qui offrira le meilleur résultat possible.
- Fonds (non listés): La BCV traite sur le marché secondaire, de gré à gré, uniquement des fonds immobiliers. Elle tient compte de la taille de l'ordre et de la liquidité, afin de déterminer la contrepartie pour obtenir le meilleur résultat possible.

VI. Lieu d'exécution

1. Dans le but d'exécuter les ordres du Client, la BCV sélectionne, en principe, un lieu d'exécution. Ce choix est basé sur le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.
2. Dans l'intérêt du Client uniquement, et en accord avec les principes exposés dans le présent document, la BCV peut exécuter les ordres du Client de façon parallèle ou séquentielle sur plusieurs lieux d'exécution.
3. Les lieux d'exécution possibles incluent les bourses et les autres marchés régulés, et peuvent aussi inclure une exécution dans le marché de gré à gré (OTC).
4. Lorsque la BCV se porte directement contrepartie, pour une partie ou pour la totalité de l'ordre du Client, et pour autant que les conditions spécifiques décrites dans cette politique s'appliquent, la BCV considérera d'abord toutes les sources d'information qui sont raisonnablement disponibles pour obtenir le meilleur résultat possible pour le compte du Client.
5. Pour plus d'informations spécifiques, il y a lieu de se référer à la liste annexée des lieux d'exécution disponibles par type de valeurs mobilières ou d'instruments financiers (liste des lieux d'exécution).
6. La liste des lieux d'exécution peut ne pas être exhaustive, mais constitue, aux yeux de la BCV, des références généralement considérées comme reconnues et appropriées pour obtenir la meilleure exécution possible de l'ordre du Client.
7. Afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, la BCV évalue régulièrement les lieux d'exécution disponibles par type de valeurs mobilières ou d'instruments financiers. À la suite de telles évaluations, et lorsque cela est jugé nécessaire, la BCV se réserve le droit d'ajouter ou de retirer des lieux d'exécution de la liste sans avoir besoin d'en avertir le Client. La mise à jour de la liste est consultable sur le site internet de la BCV (www.bcv.ch/Informations-juridiques/Salle-des-marches-et-depots).
8. Dans l'intérêt du Client uniquement, et en accord avec les principes exposés dans le présent document, la BCV peut également utiliser de façon ponctuelle d'autres lieux d'exécution que ceux mentionnés sur la liste des lieux d'exécution.

VII. Activité de teneur de marché

1. À côté de son rôle de négociant en valeurs mobilières et dans le cadre de l'exécution d'un ordre du Client, la BCV peut agir sur un marché réglementé ou non réglementé en tant que teneur de marché pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.
2. Dans ces cas-là, elle agit en tant que lieu d'exécution pour tout ou partie de l'ordre du Client.
3. Lorsque la BCV, dans son rôle de négociant en valeurs mobilières, se porte contrepartie du Client en tant que teneur de marché sur un marché réglementé, elle suit les principes de la meilleure exécution, sauf lorsque le Client sollicite la BCV pour demander le prix d'un instrument financier dont elle est teneur de marché.
4. À l'inverse, lorsque la BCV se porte contrepartie du Client en tant que teneur de marché en l'absence d'un marché, réglementé ou non, les principes de la meilleure exécution ne s'appliquent pas.

VIII. Instructions spécifiques du Client

1. Les instructions du Client, pour autant qu'elles soient jugées acceptables par la BCV, ont la priorité sur les principes décrits dans le présent document.
2. Les ordres directs passés par un prestataire de services financiers tiers (par ex. gérant de fortune indépendant) sont considérés comme des instructions spécifiques.
3. Lorsque l'instruction spécifique du Client ne se rapporte qu'à une partie de l'ordre, les principes décrits dans le présent document régiront les aspects qui ne sont pas couverts par l'instruction spécifique du Client.

IX. Agrégation des ordres

1. La BCV n'agrège généralement pas les ordres du/des Client(s). Dans les rares cas où la BCV déciderait d'agréger un ordre, ceci ne pourrait être fait que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:
   a) l'agrégation est appropriée au vu des caractéristiques des ordres du/des Client(s) en question, et
   b) il est peu probable que l'agrégation fonctionne globalement au désavantage des Clients dont les ordres seraient groupés ou agrégés, et
   c) la conformité avec les procédures applicables en matière d'attribution d'ordres est assurée.
2. La BCV n'exécute pas des ordres pour son propre compte en les agrégeant avec les ordres du Client.
3. L'attribution d'ordres partiellement ou totalement exécutés en agrégation s'effectue en accord avec les principes décrits dans cette politique. L'attribution des exécutions sera effectuée dans l'intérêt de tous les Clients concernés.

X. Contreparties et courtiers

1. Lorsque la BCV n'est pas membre d'une bourse et/ou lorsque les circonstances l'exigent, l'ordre du Client est transmis à une contrepartie et/ou à un courtier pour exécution.
2. La BCV choisit des contreparties et des courtiers qui sont généralement considérés comme reconnus et appropriés pour assurer une exécution optimale de l'ordre du Client, en conformité avec les principes décrits dans cette politique.
3. Afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, la BCV évalue régulièrement (au moins une fois par année) les contreparties et les courtiers utilisés par type de valeurs mobilières ou d'instruments financiers.

XI. Contrôle et surveillance des ordres

1. La BCV surveille en temps réel l'exécution des différentes typologies d'ordres, ceci pouvant inclure notamment des aspects de sécurité et de limites contenues dans l'infrastructure d'exécution. Ces mesures contribuent à ce que l'exécution des ordres se déroule de façon appropriée, comme cela est prescrit par la loi, la réglementation du lieu d'exécution ou toute autre règle ou règlement pertinent en la matière. La BCV se réserve le droit de ne pas exécuter un ordre ou de l'annuler si celui-ci ne devait pas respecter les règles spécifiques à son lieu d'exécution.
2. Les ordres pour lesquels les obligations de meilleure exécution s'appliquent en accord avec cette politique sont sujets à des contrôles a posteriori, à l'exception des produits structurés, des placements fiduciaires et des opérations sur métaux précieux. Par exemple, un écart du prix d'exécution en dehors des tolérances prévues est mis en exergue et fait l'objet d'une vérification.

XII. Révision de la politique et modifications

1. La BCV surveille régulièrement (au moins une fois par année), par type de valeurs mobilières ou d'instruments financiers, la qualité globale des mesures prises pour assurer la meilleure exécution possible à ses Clients, ainsi que la conformité avec cette politique.
2. En cas de changement, la BCV mettra à jour ce document et son annexe via son site internet www.bcv.ch/Informations-juridiques/Salle-des-marches-et-depots.

XIII. Limitation de la responsabilité

Afin d'éviter tout doute, l'engagement de la BCV, tendant à ce qu'elle fournisse au Client la meilleure exécution possible de ses ordres, ne signifie pas que la BCV supporte une responsabilité allant au-delà de ses obligations réglementaires, à moins que ceci ne soit expressément prévu par écrit entre le Client et la BCV.

Annexe: liste des lieux d'exécution

Liste des lieux d'exécution

Cette liste contient les lieux d'exécution qui constituent des références, considérées généralement par la BCV comme reconnues et appropriées pour obtenir la meilleure exécution possible de l'ordre du Client. Elle est revue une fois par an et cas échéant actualisée.

La BCV peut également passer des ordres des clients sur des plateformes multilatérales de négociation (Multilateral Trading Facilities [MTF]), des systèmes de négociation alternatif (Alternative Trading Systems [ATS]), et hors bourse (OTC)

ACTIONS ET ASSIMILÉS

Région	Pays	Nom
EMEA		
	Autriche	Vienna Stock Exchange
	Belgique	NYSE Euronext Brussels
	Danemark	NASDAQ OMX Copenhagen
	Finlande	NASDAQ OMX Helsinki
	France	NYSE Euronext Paris
	Allemagne	XETRA
	Grèce	Athens Stock Exchange
	Irlande	Irish Stock Exchange
	Italie	Borsa Italiana
	Pays-Bas	NYSE Euronext Amsterdam
	Norvège	Oslo Børs ASA
	Portugal	NYSE Euronext Lisbon
	Espagne	Bolsa de Madrid
	Suède	NASDAQ OMX Stockholm
	Suisse	SIX Swiss Exchange
	Grande-Bretagne	London Stock Exchange
	République Tchèque	Prague Stock Exchange
	Hongrie	Budapest Stock Exchange
	Pologne	Warsaw Stock Exchange
	Russie*	Moscow Exchange
	Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange
	Israel	Tel Aviv Stock Exchange
	Luxembourg	Luxembourg Stock Exchange
	Turquie	Borsa Istanbul
Amérique		
	Canada	TSX Toronto Stock Exchange
	Canada	TSX Venture Exchange
	États-Unis	New York Stock Exchange
	États-Unis	NYSE Arca
	États-Unis	NYSE MKT (anciennement AMEX)
	États-Unis	NASDAQ

ACTIONS ET ASSIMILÉS – SUITE

Région	Pays	Nom
Amérique (suite)		
	Brésil	BM&F Bovespa
	Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
Asie-Pacifique		
	Australie	Australian Securities Exchange
	Chine	Shanghai Stock Exchange; B-Shares only (USD)
	Chine	Shenzhen Stock Exchange; B-Shares only (HKD)
	Hong Kong	Hong Kong Exchanges
	Indonésie	Jakarta Stock Exchange
	Japon	Tokyo Stock Exchange
	Malaisie	Bursa Malaysia
	Nouvelle Zélande	New Zealand Exchange
	Philippines	Philippine Stock Exchange
	Singapour	Singapore Exchange
	Corée du Sud	KOSDAQ
	Taïwan	Taiwan Stock Exchange
	India	NSE India
	Thaïlande	The Stock Exchange of Thailand

OBLIGATIONS

Région	Pays	Nom
Monde		
	Suisse	SIX Swiss Exchange
	Pan-Europe	Tradeweb LLC
	Global	Bloomberg Tradebook Singapore PTE LTD

PRODUITS STRUCTURÉS

Région	Pays	Nom
Monde		
	Allemagne	European Warrant Exchange (EUWAX)
	Allemagne	Frankfurt Stock Exchange (Parkett)
	Suisse	SIX Swiss Exchange - Structured Products
	Global	Bloomberg Tradebook Singapore PTE LTD

DERIVÉS LISTÉS

Région	Pays	Nom
EMEA		
	Autriche	Vienna Stock Exchange
	Belgique	NYSE Euronext Brussels
	Danemark	NASDAQ OMX Nordic Copenhagen
	Finlande	NASDAQ OMX Nordic Helsinki
	France	NYSE Euronext Paris
	Allemagne	EUREX Deutschland
	Italie	Italian Derivatives Market (IDEM)
	Pays-Bas	NYSE Euronext Amsterdam
	Norvège	Oslo Børs ASA
	Portugal	NYSE Euronext Lisbon
	Espagne	Mercado Español de Futuros Financieros (MEFF)
	Suède	NASDAQ OMX Nordic Stockholm
	Suisse	EUREX Zurich
	Grande-Bretagne	NYSE Euronext London
	Grande-Bretagne	London Metal Exchange
Amérique		
	Canada	Montreal Exchange
	États-Unis	Intercontinental Exchange (ICE)
	États-Unis	Chicago Board Options Exchange (CBOE)
	États-Unis	Chicago Board of Trade (CBOT)
	États-Unis	Chicago Mercantile Exchange (CME)
	États-Unis	International Securities Exchange (ISE)
	États-Unis	New York Board of Trade (NYBOT)
	États-Unis	New York Mercantile Exchange (including COMEX)
	États-Unis	NYSE Arca
	États-Unis	NASDAQ OMX PHLX
Asie-Pacifique		
	Australie	Australian Securities Exchange
	Australie	Sydney Futures Exchange
	Hong Kong	Hong Kong Exchanges
	Hong Kong	Hong Kong Futures Exchange
	Japon	Osaka Securities Exchange
	Japon	Tokyo Stock Exchange
	Malaisie	Bursa Malaysia Derivatives
	Singapour	Singapore Exchange Derivatives Trading

* Aucune opération possible

Dans l'intérêt du Client uniquement, la BCV peut également utiliser, de façon ponctuelle, d'autres lieux d'exécution que ceux mentionnés dans la liste ci-dessus. Des détails supplémentaires peuvent être obtenus sur demande.

Banque Cantonale Vaudoise
Case postale 300
1001 Lausanne